



EDCOM2014\_0206L

# Règlement

## relatif à la répartition de charges financières pour la réalisation des opérations d'alimentation en eau potable

*Version approuvée par le Comité syndical du 02 juin 2010*

Le présent document définit la répartition des charges financières qui découlent de la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement d'un réseau d'alimentation en eau potable.

Le Syndicat des eaux est dénommé le Syndicat.

### Article 1 : Dispositions générales

Le Syndicat des eaux a pour vocation la distribution domestique des zones habitées existantes.

Sur des opérations dont la finalité est élargie par rapport à cette mission de base, le Syndicat peut participer financièrement. Il en est ainsi vis-à-vis du développement de l'urbanisation.

La participation des autres bénéficiaires que le Syndicat sur une opération se fait sur une partie des travaux en nature, par exemple les terrassements de tranchées. L'importance de certaines natures de prestations ou de la difficulté du chantier n'intervient pas dans la détermination des répartitions de charges. Il en est ainsi de la nature du sous-sol ou de la présence d'un revêtement de voirie à reconstituer.

Il est considéré que la répartition forfaitaire des charges entre les différents bénéficiaires tient compte qualitativement de l'importance de chacun des objectifs de l'opération : extension / renforcement / renouvellement / restructuration / sécurisation / développement / défense incendie. Cette répartition est constante et n'est pas basée sur un calcul intégrant la valeur pondérée de chacun des objectifs.

Quel que soit l'objectif de l'opération, le Syndicat des eaux est souverain vis-à-vis de l'adoption d'un projet, de sa définition et de la planification de sa réalisation. En outre, le Syndicat doit veiller au bon dimensionnement des ouvrages vis-à-vis de l'alimentation en eau potable des habitations existantes. Par exemple,

Envoyé en préfecture le 04/06/2014

Reçu en préfecture le 04/06/2014

Affiché le

**SLOW**

un ouvrage ne doit pas être surdimensionné vis-à-vis du service de l'eau potable alors qu'il a également un caractère de défense incendie.

Le Syndicat des eaux doit considérer l'aspect économique du projet et la satisfaction des ouvrages existants au service de distribution de l'habitat existant.

De même et y compris concernant la desserte de zones habitées existantes, le Syndicat des eaux doit préserver une structure des ouvrages simple, un fonctionnement sûr et fiable et présentant des coûts de construction et d'exploitation raisonnables. Ainsi, il doit veiller à ne pas réaliser ou multiplier des ouvrages qui s'avèreraient prohibitifs au regard d'une fonctionnalité limitée tels que stations de pompage, réservoirs de stockage, tuyauteries d'un linéaire très élevé ...

Dans tous les cas de figure le Syndicat valide la conception des ouvrages et assure la réception des travaux relativement aux ouvrages qui entrent dans le patrimoine dont il a la gestion.

## Article 2 : Règles de répartition

En cas de développement de l'urbanisation conduit par une Commune, une collectivité ou une structure publique autre, le Syndicat peut prendre en charge les tuyauteries et pièces (fourniture et pose) sur la structure primaire, la collectivité partenaire dans ce cas prend en charge les terrassements, prestations de circulation et de réfection de voirie, les prestations intellectuelles éventuelles.

La collectivité partenaire doit disposer d'un statut public et doit être une émanation de la Commune. Elle doit disposer de la maîtrise complète de l'opération.

La structure primaire comprend les ouvrages d'approche jusqu'à la zone à développer. Elle peut comprendre l'ossature principale des ouvrages situés à l'intérieur de la zone si ces ouvrages présentent un intérêt pour le service d'eau situé au-delà de la distribution locale.

Les ouvrages qui présentent simultanément un caractère d'alimentation en eau potable et de défense incendie sont concernés par ce mode de répartition. Les organes propres à la défense incendie sont pris en charge par la collectivité partenaire.

Les activités professionnelles ne sont pas concernées par la participation financière du Syndicat des eaux.

Lorsque le développement de l'urbanisation est en partie réalisé et que néanmoins une opération de renforcement doit avoir lieu afin de poursuivre ce développement ou de conforter le service d'eau en place, la participation de la collectivité telle que définie précédemment peut se limiter à une partie du linéaire des ouvrages ; ou aux seules réfections de voirie et prestations annexes.

## Article 3 : Utilisation des règles de répartition

En cohérence avec le règlement intérieur syndical, le Président dispose de la compétence à définir le rôle du Syndicat et à mettre en œuvre et à adapter les règles de répartition des charges financières relativement à la construction ou à l'aménagement d'ouvrages d'alimentation en eau potable. Le Président exécute ces règles.

Les accords qui sont régis par convention sont adoptés par le Bureau syndical.

Le Bureau syndical peut être amené à statuer sur la mise en place d'accords spécifiques qui présenteraient une négociation de la répartition des charges financières difficile.

Des règles de répartition en pourcentages peuvent être définies dans des cas particuliers liés à des usages de l'eau spécifiques, à des dimensions d'ouvrages particulières, à des conditions de réalisation spéciales ...

## Article 4 : Validité et mise en application des règles

Le règlement relatif aux règles de répartition financières est approuvé par le Comité syndical en date du 02 juin 2014. Il est applicable immédiatement, pour les opérations à venir et celles en cours. Il reste applicable jusqu'à son annulation, sa modification ou son remplacement par un acte syndical nouveau.

Une réglementation nouvelle ou une décision syndicale spécifique peut suppléer les clauses éventuellement contraires du présent règlement.

Le Président, Pascal BALAY

